

Le deuxiesme jour du mois de may mil six cent  
quatre vingt neuf après midy  
comparurent en sa personne Machaire Chevallier vefve de  
deffunt Anthoinette Paupety demeurant à Arnicourt assistez de  
5 maistre Jean Paupetit son beau frère et Jean Cheville  
son frère et demeurant audit Arnicourt d'une parte et Jeanne  
Nepot future épouse audit Chevailler assistéz de Jean Nepot  
son père et Piere Nepot son oncle et Richard Bouche  
son parin et oncle et Nicolas de Herligny son cousin  
10 présant en personne parent alliéz tant du costez paternelle  
que maternelle disant lesdites parties quilz sont tous ensemble  
et congregez ensemblement pour conclure sur les fais  
des promesse de mariage esperéz à faire avec ledit Macaire  
Chevaillier avec ladite Jeanne Nepot et après avoir  
15 conférez par lesdits susnommés parent et après avoir demandéz  
les volontez et amityé audits Machaire Chevaillier et à  
ladite Jeanne Nepot lesquels onct dictz quil veulent bien  
avec le volontéz de dieu et de nostre mère Sainte église  
et soubs le consantement de leurs parents Ils se veulent  
20 bien promettre la foy de mariage et passé outre à  
iceluy mariage dans quarente jour nous avons icelle  
promesse de mariage consanty et par les moyens lesdits  
Machaire Chevaillier et ladite Jeanne Nepot ce sont promis  
la foy de mariage et par amityé bague et joyaux  
25 donnéz par ledit Chevaillier à ladite Jeanne Nepot et  
pour l'amour et bonne amityé que Iceluy Chevailler  
a pour ladite Jeanne Nepot Il consent et acorde  
par ses présentes que sy il vient à mourire avant ladite  
Jeanne Nepot sans avoir enfans procré[é]z de leurs  
30 corps et mariage Iceluy Chevaillier consent que ladite  
Nepot prenne par aport precipus ou ces héritiers sur leurs

biens meuble et imeuble la somme de cent quatre  
vingt livres pour son aport dans ladite comunautez quy  
consiste premièrement deux vaches au choix de la future  
35 épouse ensuite un coffre bois de chesne fason de  
menuiserie ensuite deux paire de drap à lit une douzaine  
de serviette plus lenpouille de deux quartel de terre empouilléz  
à froment aux choix de la future épouse appartenante  
audit nepot son père et quatorze ? livres de [...]  
40 [...] quy se peuvent monter à la somme cy devant dite

---

dont ladite future épouse aura son choix  
arivant le décé dudit future époux de  
prendre ladite somme de cent quatre vingt  
livre ou les douaire coustumyé suivant  
45 la coustume de Vitry cest assavoir de prendre  
moityé de la succession des meubles et ausy davoit  
douaire sur le fond dudit future époux quy est davoit  
moityé sa vye durans tant de la maison à luy à présente  
que de ses terre prez et autre héritaige mesme aussi  
50 ledit Jean Nepot aquitera sa fille de moityé de frais  
qui pourront couter dans l'assenblez du mariage et  
commancer à ce jourdhuy et finire a fin de jour nuptial  
ainsi les partyes onct dit estre demerez dacord Sy comme  
est dessus Et Sur peine et obligent et renoncent  
55 Et fut faict et passez audit Sery pardevant moy nottaire  
en portien résidant à Sery y demeurant sousignez en présance  
de Pierre Lasire Maître chirurgien et Eustache Lallement  
maistre descolle demeurant à Sery tesmoingt quy ont signez avec  
moy à la minutte avec les partyes qui ont signéz et  
60 marquéz après lecture faicte suivant lordinaire